

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 13 décembre 1973.

N° 23

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 751-8 du Code du travail sur la rémunération des voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e légial.) : 209, 773 et in-8° 57.

Sénat : 51 et 64 (1973-1974).

Article unique.

La dernière phrase de l'article L. 751-8 du Code du travail est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf clause plus favorable au voyageur, représentant ou placier, ce droit à commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Une durée plus longue, qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin, sera retenue pour tenir compte des sujétions administratives, techniques, commerciales ou financières propres à la clientèle. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.